



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réhabilitation de l'accès plage de la Barre de Veille – Les Portes-en-Ré (17)

n° : F-075-24-C-0237

Décision n° F-075-24-C-0237 du 4 décembre 2024

Décision du 4 décembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-24-C-0237, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative à [la réhabilitation de l'accès plage de la Barre de Veille – Les Portes-en-Ré \(17\)](#), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- il vise la réhabilitation de l'accès à la plage de la Barre de Veille pour améliorer l'accueil du public en lui offrant des équipements rénovés et mieux insérés dans l'espace forestier et littoral, en le canalisant pour protéger la forêt et limiter l'érosion des milieux dunaires par le piétinement,
- il consiste en la réhabilitation de l'aire d'accueil, comprenant la rénovation du parc à vélos (30 places), la fermeture et l'effacement d'un sentier sauvage, la mise en place de toilettes sèches, l'amélioration de la signalétique et l'orientation du public,
- il prévoit :
 - o le recours à des lices en bois pour le parc à vélo à la place de l'acier galvanisé,
 - o la pose de ganivelles et de clôtures de fils lisses,
 - o la plantation d'un bosquet de Pin maritime, Pin d'Alep, Chêne vert et Troène commun autour des toilettes sèches et pour réduire la largeur de l'accès à la plage et limiter le piétinement,
 - o l'effacement et la renaturation d'un sentier non officiel,
- la surface d'emprise du projet est de 900 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la commune de Les Portes-en-Ré, commune littorale,
- dans le site Natura 2000 « Île de Ré : dunes et forêts littorales » (ZSC n° FR5400425) dont le formulaire standard de données signale les pressions très actives qui ont provoqué une forte dégradation des habitats dunaires au cours des deux dernières décennies, la pression touristique, le remplacement par l'ONF du Pin maritime par des arbres « exotiques » entraînant une artificialisation des peuplements, et mentionne parmi les principales menaces, pressions et activités

ayant une incidence négative sur le site les sentiers, chemins et pistes cyclables, le piétinement et la surfréquentation,

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêt de Trousse-Chemise » (n° 540004405), d'une superficie de 26,22 ha et dont la fiche descriptive signale :
 - o la végétation très originale qu'elle abrite, avec de nombreuses espèces rares ou menacées, beaucoup possédant une forte signification biogéographique (limite nord d'espèces méridionales), et un ourlet suffrutescent à différentes espèces de cistes où se trouve le Ciste hérissé, très rare arbuste ibéro-atlantique dont la zone héberge 95 % de la population française,
 - o la très riche flore du site malgré les très fortes pressions dont il est l'objet : urbanisation croissante de la partie non domaniale de la forêt, surfaces significatives de pelouses subsistant néanmoins dans les propriétés privées les plus vastes, anthropisation-rudéralisation généralisée en raison d'une très forte fréquentation touristique, artificialisation des peuplements par l'ONF qui lutte contre les problèmes de dépérissement du Pin maritime en introduisant des essences n'appartenant pas au fonds dendrologique local,
- dans le site classé « Trousse Chemise » n° SC33,
- dans un espace boisé classé,
- en mitoyenneté :
 - o du site Ramsar « Marais du Fier d'Ars » (n° FR7200022),
 - o du parc national marin « Estuaire de la Gironde et mer des pertuis » (n° FR9100007),
 - o des sites Natura 2000 « Anse du Fier d'Ars en Ré » (ZPS n° FR5410012) et « Île de Ré : Fier d'Ars » (ZSC n° FR5400424) dont les formulaires standards de données signalent le piétinement et la surfréquentation comme menaces et pressions de grande importance,
 - o des Znieff « Fier d'Ars » de type I (n° 540120004) et de type II (n° 540007608),
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) concernant l'érosion marine, la submersion marine, l'incendie de forêt ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'évitement par le chantier des espèces inscrites dans les formulaires standards de données, tant en préservant les espèces végétales patrimoniales inventoriées qu'en réalisant les travaux à l'automne et en hiver (novembre à février et en période diurne) pour éviter le dérangement de la faune, et notamment ses périodes de reproduction,
- le choix d'espèces à planter différentes des espèces ornementales ou exotiques présentes (cèdres, cotonéasters, yuccas...) et correspondant au contexte forestier local (selon le dossier), ce qui devra être vérifié avant mise en œuvre pour vérifier que les critiques formulées dans la documentation des sites Natura 2000 et des Znieff cités ci-avant soient bien prises en compte et levées,
- la réduction des incidences du chantier par la mise en stockage des déchets et matériaux sur les parkings, avant l'orientation des déchets vers les déchetteries appropriées,
- l'absence de création d'aire ou de piste de chantier,
- le positionnement du projet sur un secteur surpiétiné et dépourvu de végétation, ce qui permet d'estimer qu'il ne portera pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents,
- la réduction des incidences de la surfréquentation et du piétinement des espaces naturels grâce à la canalisation du public,
- la prise en compte du risque de feu de forêt par le choix de la période de réalisation des travaux,
- la faible emprise du projet ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la réhabilitation de l'accès plage de la Barre de Veille – Les Portes-en-Ré (17) n'est pas susceptible

d'incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la réhabilitation de l'accès plage de la Barre de Veille – Les Portes-en-Ré (17), n° F-075-24-C-0237, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 décembre 2024.

Le Président de la formation d'autorité environnementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over a white background.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.